Protection des données - Processus

27. Juillet 2023

Protection des données - Processus

TABLE DES MATIÈRES

1 Responsable du respect des directives protection des données 3
2 Demande de renseignements 3
3 Notification d'une violation de la protection des données et communication avec le Préposé fédéral à la protection des données ("PFPDT") 3
3.1 Qu'est-ce qu'une violation de la sécurité des données ? 3
3.2 A qui la violation de la protection des données doit-elle être signalée (en interne) ? 3
3.3 Que doit-on annoncer au PFPDT ? 3
3.4 Annonce au PFPDT 4
3.5 Les personnes concernées par l'incident de protection des données doivent-elles être informées ? 4
4 Répertoire de traitements 4

Protection des données - Processus

1 Responsable du respect des directives protection des données

La CCG joue le rôle de responsable de la protection des données de la FSSS. La CCG contrôle et surveille les processus de traitement des données de la FSSS. La CCG n'a pas de pouvoir de décision sur ces processus et n'est pas non plus responsable d'un système d'information. La CCG n'est donc ni celle qui décide d'un traitement de données, ni celle qui le réalise.

2 Demande de renseignements

Une demande de renseignements est adressée à la CCG (par écrit ou via gpk-ccg@susv.ch). La CCG examine la demande et la transmet à l'office central pour traitement. L'office central traite la demande et rédige une réponse au requérant.

3 Notification d'une violation de la protection des données et communication avec le Préposé fédéral à la protection des données ("PFPDT")

3.1 Qu'est-ce qu'une violation de la sécurité des données ?

Il s'agit de toute violation de la sécurité qui entraîne la perte, l'effacement, la destruction ou la modification de données personnelles ou qui les rend accessibles ou les divulgue à des personnes non autorisées. La violation peut être le fait de collaborateurs ou de tiers externes.

3.2 A qui la violation de la protection des données doit-elle être signalée (en interne) ?

Une violation de la protection des données doit être signalée le plus rapidement possible à la CCG (par écrit ou à gpk-ccg@susv.ch). La CCG examine le rapport et discute de la suite à donner avec le directeur. La personne concernée par la violation de la protection des données est informée par l'office central.

3.3 Que doit-on annoncer au PFPDT ?

L'obligation d'annoncer au PFPDT s'applique lorsque la violation de la protection des données comporte un risque élevé pour les droits de la personnalité des personnes

concernées. En cas de doute sur la nécessité d'une déclaration, l'incident doit également être déclaré. Les incidents mineurs ne doivent pas être déclarés.

3.4 Annonce au PFPDT

Si le cas doit être signalé, la CCG le signale le plus rapidement possible au PFPDT. Au moment de l'annonce, tous les détails ne doivent pas encore être connus.

Service en ligne pour la notification des violations de la sécurité des données (art. 24 LPD) : https://databreach.edoeb.admin.ch/report

3.5 Les personnes concernées par l'incident de protection des données doivent-elles être informées ?

Si nécessaire, l'office central informe les personnes concernées (protection personnelle ou sur demande du PFPDT).

4 Répertoire de traitements

Le répertoire de traitements est mis à jour par l'office central.